



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MÉKINAC**

RÈGLEMENT 420-2025

RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION DE LA RAMPE DE MISE À L'EAU DU LAC-CROCHE SITUÉ AU DÉBARCADÈRE DU PARC SAINT-JEAN OPTIMISTE ET LA GESTION DE LA RAMPE DE MISE A L'EAU DU LAC-DU-JÉSUIITE SITUÉE SUR LE LOT 4 871 740 DU CADASTRE DU QUÉBEC ET CONCERNANT LE LAVAGE DES EMBARCATIIONS

ASSEMBLÉE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Thècle, M.R.C. de Mékinac, tenue le 5 mai 2025 à 20h00, à la salle du conseil, local 213 de l'Hôtel de Ville, à laquelle assemblée sont présents :

LE MAIRE : Éric Blouin

LES MEMBRES DU CONSEIL;

M. Sébastien Moreau
Mme Roxanne Bureau Grenier
Mme Julie Bertrand
M. Frédéric Lapointe
M. Jacques Tessier

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité juge opportun de remplacer les règlements 399-2023 et 409-2024 367-2019 afin de régir l'accès au Lac-Croche par la rampe de mise à l'eau située au débarcadère du Parc Saint-Jean-Optimiste et l'accès au Lac-du-Jésuite, par la rampe de mise à l'eau située au débarcadère sur le lot 4 871 740 cadastre du Québec, et ce, dans l'optique d'une vision à long terme de protection de la qualité de l'eau du lac, des berges et du littoral afin de conserver cet attrait touristique important;

ATTENDU QUE les lacs et cours d'eau représentent une richesse collective à protéger ;

ATTENDU QUE des études scientifiques ont prouvé que les espèces exotiques envahissantes, notamment le myriophylle à épis et la moule zébrée, peuvent causer des dommages considérables à la flore, la faune, la qualité de l'eau, la santé publique, les quais, les bouées, les barrages, les embarcations et la navigation ;

ATTENDU QU'une des sources d'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans les lacs est reliée aux déplacements de bateaux d'un lac à l'autre et qu'il est de l'intérêt public d'assurer la protection des lacs ;

ATTENDU QUE la municipalité est compétente dans le domaine de l'environnement, de la salubrité et des nuisances et peut adopter des règlements en ces matières selon les articles 4, 19, 55 et 59 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QUE la municipalité peut prévoir, par règlement, que tout ou partie de ses services seront financés au moyen d'une tarification selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été préalablement donné soit à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 7 avril 2025;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et présenté au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR _____

ET IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU,

QUE ce conseil adopte le règlement #420-2025 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 420-2025 :

RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION DE LA RAMPE DE MISE À L'EAU DU LAC-CROCHE SITUÉ AU DÉBARCADÈRE DU PARC SAINT-JEAN OPTIMISTE ET LA GESTION DE LA RAMPE DE MISE A L'EAU DU LAC-DU-JÉSUIE SITUÉE SUR LE LOT 4 871 740 DU CADASTRE DU QUÉBEC ET CONCERNANT LE LAVAGE DES EMBARCATIONS

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de remplacer les règlements #399-2023 et #409-2024.

Le présent règlement a pour but de régir l'accès au Lac Croche par la rampe de mise à l'eau située au débarcadère du Parc St-Jean-Optimiste ainsi que la rampe de mise à l'eau située sur le lot 4 871 740 du cadastre du Québec et d'encadrer le lavage des embarcations, accessoires et remorques, et ce, dans l'optique d'une vision à long terme de protection de la qualité de l'eau du lac, des berges, du littoral et des écosystèmes afin de conserver ces attraits touristiques importants.

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 4 – VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

ARTICLE 5 – ANNEXES

Toutes les annexes identifiées à la liste des annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes obligatoires ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 6 – PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour effet d'abroger les règlements 399-2023 et 409-2024 et a préséance sur tout règlement ou disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la Municipalité visant le même objet.

ARTICLE 7 – DISPOSITION NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne doivent pas être interprétées comme restreignant l'application des dispositions de toute autre Loi fédérale ou Loi provinciale et de tout autre règlement municipal.

ARTICLE 8 – MISE À JOUR

Les modifications apportées à toutes lois ou règlements auxquels réfèrent le présent règlement en font partie intégrante.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 9 – TITRE

Les titres des articles du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 10 – TEMPS DE VERBE

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

ARTICLE 11 – DÉSIGNATION

Dans le présent règlement lorsqu'un pouvoir, une autorité, une compétence ou une responsabilité est attribué à l'inspecteur en bâtiment et en environnement, un fonctionnaire désigné, un employé municipal ou toute autre personne autorisée et désignée, il doit être interprété que ce pouvoir, autorité, compétence ou responsabilité est également dévolu aux remplaçant de ces personnes autorisées.

ARTICLE 12 – DÉFINITIONS

- **ACCESSOIRE**
Moteur, réservoir et tout équipement en contact avec l'eau.
- **BARRIÈRE AUTOMATISÉE :**
Barrière automatisée située en amont des débarcadères fonctionnant à l'aide d'une carte à puce électronique;
- **CERTIFICAT DE LAVAGE**
Un certificat de lavage émis par un poste de lavage certifié conformément au présent règlement.

- **EMBARCATION MOTORISÉE**
Tout appareil, ouvrage ou construction flottants destinés à un déplacement sur l'eau, propulsé par un moteur à combustion ou électrique.
- **EMBARCATION NON-MOTORISÉE**
Tout appareil, ouvrage ou construction flottants destinés à un déplacement sur l'eau qui n'est pas propulsé par un moteur à combustion ou électrique, tels que canot, kayak, pédalo, planche à pagaie, planche à voile, voiliers ou dériveurs.
- **EMBARCATION DE PÊCHE :**
Embarcation à moteur de style chaloupe;
- **ESPÈCE EXOTIQUE ENVAHISSANTE**
Un végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui sont introduits hors de leurs aires de répartition naturelle et dont l'établissement et la propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.
- **LAC**
Le Lac-Croche et le Lac-du-Jésuite
- **MUNICIPALITÉ :**
Municipalité de Sainte-Thècle
- **POSTE DE LAVAGE CERTIFIÉ**
Installation physique aménagée pour laver les embarcations, accessoires et remorques avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné et reconnu par le conseil municipal.
- **RAMPE DE MISE À L'EAU MUNICIPALE :**
Rampe de mise à l'eau municipale située au débarcadère du Parc Saint-Jean-Optimiste et la rampe de mise à l'eau du Lac-du-Jésuite sur le lot 4 871-740;
- **REMORQUE**
Équipement servant au transport d'une embarcation.

ARTICLE 13 – ACCÈS AUX DÉBARCADÈRES DU LAC-CROCHE ET DU LAC-DU-JÉSUIE

L'accès au Lac-Croche et du Lac-du-Jésuite pour une embarcation à moteur, tant pour sa mise que sa sortie de l'eau, doit se faire par les rampes de mise à l'eau municipale.

L'alinéa précédent ne s'applique pas dans le cas d'un propriétaire riverain ayant une embarcation et utilisant sa propre rampe de mise à l'eau existante situé aux abords du Lac-Croche ou du Lac-du-Jésuite.

Il est cependant interdit à quiconque de permettre, pour une embarcation à moteur, l'accès au Lac-Croche ou Lac-du-Jésuite via un autre terrain que la rampe de mise à l'eau municipale.

ARTICLE 14 – HEURES D’OUVERTURE

Les barrières automatisées donnant accès aux rampes de mise à l’eau sont en fonction tous les jours à partir du moment de la fonte des glaces jusqu’au gel des lacs visés au présent règlement.

ARTICLE 15 – UTILISATION DE LA RAMPE DE MISE À L’EAU MUNICIPALE

Pour accéder au Lac-Croche ou au Lac-du-Jésuite avec une embarcation à moteur par les rampes de mise à l’eau municipale, toute personne doit respecter les conditions suivantes :

- e) Détenir ou se prévaloir des droits conférés par l’acquisition d’une vignette journalière ou annuelle émise et d’obtenir une carte à puce électronique selon les modalités du présent règlement
- f) Tout employé municipal doit refuser les embarcations jugées malpropres
- g) Toute embarcation doit être lavée avant d’être mise à l’eau
- h) Les moto-marines ne peuvent être mises à l’eau par les rampes de mise à l’eau municipales à l’exception des propriétaires et résidents de Sainte-Thècle ou louant de façon saisonnière un emplacement d’un terrain de camping situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 16 – VIGNETTES À BATEAU ET CARTE À PUCE ÉLECTRONIQUE

Tout employé municipal est autorisé à délivrer une vignette annuelle ou quotidienne, selon le cas, aux personnes suivantes qui lui ont déposé une demande sur le formulaire annexé au présent règlement (Annexe A) pour en faire partie intégrante et qui ont acquitté les frais prescrits à l’article 17 du présent règlement. Une vignette est obligatoire pour chaque embarcation à moteur.

- f) Au propriétaire d’immeuble et au résident de la municipalité, une vignette annuelle peut être émise pour lui permettre d’accéder, avec leur embarcation à moteur, aux rampes de mise à l’eau municipale.
- g) À toute personne louant un emplacement de camping de manière saisonnière sur un terrain de camping situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Thècle, une vignette annuelle peut être émise pour lui permettre d’accéder, avec son embarcation à moteur, aux rampes de mise à l’eau municipale.
- h) À toute personne, sauf celles visées au paragraphe a) et b) du présent article, peut être émise pour lui permettre d’accéder, une vignette annuelle, avec son embarcation de pêche à moteur ou son ponton à la rampe de mise à l’eau municipale si l’embarcation a un moteur de 50hp et moins.
- i) À toute personne, une vignette quotidienne peut être émise pour accéder, avec son embarcation à moteur, aux rampes de mise à l’eau municipale.
- j) À toute personne désirant utiliser une des rampes de mise à l’eau et ayant obtenu préalablement une vignette à bateau annuelle, l’obtention d’une carte à puce électronique est nécessaire suite à un dépôt remis à la municipalité. Il est strictement interdit de prêter une carte à puce électronique à quiconque n’ayant pas obtenu les droits de vignette à bateau valide sous peine d’infraction stipulé à l’article 23.

ARTICLE 17 – TARIFICATION

Les tarifs exigibles préalablement à l’émission de vignettes sont les suivants :

- c) 20\$ pour une vignette émise en vertu de l’article 16a);
- d) 20\$ pour une vignette émise en vertu de l’article 16b);
- c) 200\$ pour une vignette émise en vertu de l’article 16c);

- d) pour une vignette émise en vertu de l'article 16d);
 - 1. 200\$ pour une embarcation à moteur de 50 HP et moins;
 - 2. 250\$ pour une embarcation à moteur de 51 à 75 HP;
 - 3. 300\$ pour une embarcation à moteur de plus de 75 HP;
- f) Dépôt de 20\$ pour l'obtention d'une carte à puce électronique et frais non-remboursables de 30\$ pour l'entretien de la barrière.

ARTICLE 18 - OBLIGATIONS

18.1 Lavage des embarcations non motorisées

Tout utilisateur doit s'acquitter personnellement, avant la mise à l'eau d'une embarcation non motorisée, de l'inspecter, de la laver à une distance minimale de 30 mètres de tout plan d'eau et d'en retirer tout organisme qui pourrait se trouver sur la coque ou tout autre équipement relié à l'embarcation.

Il doit aussi s'assurer de vidanger les contenants pouvant contenir de l'eau d'un autre plan d'eau avant la mise à l'eau de l'embarcation, et ce, à une distance minimale de 30 mètres de tout plan d'eau.

18.3 Lavage des embarcations motorisées

Tout utilisateur doit s'acquitter personnellement, avant la mise à l'eau d'une embarcation motorisée et de ses accessoires, de laver celle-ci dans un poste de lavage certifié par la Municipalité. Si pour mettre l'embarcation à l'eau l'utilisateur doit mettre à l'eau la remorque qui transporte l'embarcation, cette dernière doit également être lavée.

L'utilisateur doit également, avant la mise à l'eau, vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenants à appâts, etc.) d'au moins 30 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra soit se déverser dans un égout sanitaire ou s'infiltrer complètement dans le sol.

ARTICLE 19 - MÉTHODE DE LAVAGE DES EMBARCATIONS

Le lavage des embarcations sera fait par l'utilisateur de l'embarcation en effectuant les étapes suivantes:

- e) Inspecter visuellement les équipements suivants de l'embarcation afin de repérer la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation :
 - la coque du bateau; sa remorque;
 - le moteur;
 - la présence d'un absorbant d'hydrocarbures pour les cales de bateau à moteur de type « inboard » ainsi que tout autre équipement qui entrera en contact avec l'eau.
- f) Nettoyer manuellement les équipements en retirant manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage);
- g) Vidanger les réservoirs en vidant tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau,

viviers, contenant à appâts, etc.) dans un site éloigné d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol;

h) Laver l'embarcation et ses équipements à l'aide d'un jet d'eau à haute pression, sans détergent ni acide, dans le but de déloger toute algue ou plante nuisible qui pourrait s'y trouver. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs.

ARTICLE 20 - CERTIFICAT DE LAVAGE

20.1 Obtention

Sauf l'exception prévue à l'article 21 du présent règlement, tout utilisateur doit obtenir un certificat de lavage préalablement à la mise à l'eau de son embarcation motorisée. Pour obtenir un certificat de lavage, tout utilisateur doit :

c) Laver son embarcation et, s'il y a lieu, les accessoires et la remorque, dans un poste de lavage certifié par la Municipalité selon la méthode décrite à l'article 19 ;

d) Acquitter, le cas échéant, les frais du certificat de lavage.

20.5 Contenu

Le certificat de lavage atteste que l'embarcation, les accessoires et la remorque ont été lavés selon les règles applicables et indique ce qui suit :

- F) Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'utilisateur ;
- G) L'identification de l'embarcation ;
- H) La date et l'heure de l'émission du certificat ;
- I) La signature du préposé au poste de lavage ;
- J) L'identification du poste de lavage.

20.6 Possession et affichage

Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur un plan d'eau visé par le présent règlement doit laisser son certificat de lavage sur le tableau de bord du véhicule, ou dans un étui imperméable fixé à son véhicule tout terrain, de manière à ce qu'il soit visible.

20.7 Validité

Le certificat de lavage est valide tant que l'embarcation est sur le plan d'eau. Il expire lorsque l'embarcation quitte le plan d'eau visé. Un délai maximal de 24h est permis entre le moment où l'embarcation est lavée et où celle-ci est mise à l'eau. Au-delà de ce délai, l'embarcation doit obtenir un nouveau certificat. De plus, si l'embarcation se déplace sur un autre plan d'eau que le lac Croche ou le lac du Jésuite pendant ce délai, le certificat devient alors invalide.

ARTICLE 21 - AUTOCERTIFICATION

Tout utilisateur doit remplir le formulaire d'autocertification à l'annexe B préalablement à la mise à l'eau de son embarcation.

Une copie du formulaire doit être conservée à même l'embarcation et une copie du formulaire doit être transmise au bureau municipal par courriel à ste-thecle@regionmekinac.com ou à l'adresse suivante :

Municipalité de Sainte-Thècle
301, rue Saint-Jacques, Sainte-Thècle (Québec) G0X 3G0.

ARTICLE 22 - EXEMPTION DE LAVER L'EMBARCATION APPLICABLE AUX PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

Est exempté du lavage obligatoire, une embarcation motorisée ou non et ses accessoires, entreposée sur un terrain riverain au lac en question ou entreposée pour la période hivernale ou pour réparation, et qui n'a pas été utilisée sur un autre plan d'eau depuis sa dernière utilisation et dont le propriétaire remplit toutes les conditions de l'un des alinéas suivants :

c) A rempli le formulaire d'attestation d'exemption de lavage à l'annexe B et dont l'embarcation est mise à l'eau sur le lac Croche ou Jésusite et dont la propriété riveraine est située sur l'un des chemins suivants :

- Avenues du Lac-Croche Nord et Sud
- Chemin Saint-Michel Nord ;
- Chemin Saint-Pierre Nord ;
- Rue Saint-Jean
- Rue Lacordaire
- Rue de l'Anse
- Chemin du Barrage ;
- Chemin du Lac-du-Jésuite;
- Chemin du Domaine-Le Jeune
- Chemin Joseph-Saint-Amant
- Chemin des Cèdres
- Chemin des Merisiers
- Chemin des Sapins
- Chemin des Bouleaux
- Chemin des Érables
- Chemin de l'Île

d) A rempli le formulaire d'attestation d'exemption de lavage à l'annexe B et dont l'embarcation est mise à l'eau sur le lac Croche et qui est campeur saisonnier au camping Lac et Forêt ;

d) A rempli le formulaire d'attestation d'exemption de lavage à l'annexe B et dont l'embarcation est mise à l'eau sur l'un des deux lacs et qui est par ailleurs laissée pour la saison sur une propriété riveraine dudit lac ;

Cette exemption de lavage cesse d'être valide lorsque l'embarcation quitte le plan d'eau afin de circuler sur un autre plan d'eau. Dans ce cas, l'embarcation doit être lavée conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 23 – RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur en bâtiment et en environnement et les employés municipaux nommés par résolution du conseil sont responsables de l'application du présent règlement, sous réserve des restrictions suivantes :

Seul l'inspecteur en bâtiment et en environnement est autorisé à émettre un constat d'infraction en cas de contravention au présent règlement.

Les employés municipaux sont autorisés à percevoir le tarif et émettre les vignettes et cartes à puce prévues au présent règlement. La direction générale est aussi autorisée à percevoir et émettre les vignettes prévues au présent règlement.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 24 – AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE

Le conseil municipal autorise l'inspecteur en bâtiment et en environnement à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la municipalité contre toute personne contrevenant au présent règlement.

ARTICLE 25 – AUTRES RECOURS

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 26 – AUTORISATION – DROIT DE VISITE

Tout fonctionnaire de la municipalité qui a conclu une entente l'autorisant à appliquer les dispositions du présent règlement, peut dans l'exercice de ses fonctions :

3. À toute heure raisonnable ou selon les lois applicables, visiter et observer, un terrain de construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour y vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement;
4. Lors d'une visite visée au paragraphe 1, mais non limitative :
 - e) Prendre des photographies, des mesures des lieux visités et des points de localisation;
 - f) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
 - g) Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire et utile;
 - h) D'être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise;

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer sur les lieux tout agent de la paix et tout fonctionnaire désigné par la municipalité, aux fins d'inspection en vertu du présent règlement et doit sur demande établir son identité en exhibant son permis de conduire ou tout autre document permettant d'établir son identité.

ARTICLE 27 – IDENTIFICATION

Toute personne a l'obligation de déclarer son nom, prénom et adresse à l'inspecteur en bâtiment et en environnement qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

ARTICLE 28 – AMENDES

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais applicables, d'une amende de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende de 500 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Lorsque cette infraction est continue, cette continuité constituera jour par jour une infraction séparée. Dans ce cas, le contrevenant est passible d'une amende séparée pour chaque jour que dure l'infraction. En cas de récidive, soit dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité pour une infraction au présent règlement, le contrevenant est passible, en outre des frais applicables, d'une amende de 1000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende de 1000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 29 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-THÈCLE
M.R.C. DE MÉKINAC
CE 5^E JOUR DE MAI 2025

Maire

Directrice générale, greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt projet règlement donné le : 7 avril 2025 Dépôt du projet de règlement : 7 avril 2025 Adoption du règlement le : 5 mai 2025 Avis de promulgation le : 6 mai 2025
--

Copie Certifiée conforme, à Sainte-Thècle, ce 6 mai 2025

Mme Valérie Fiset,
Directrice Générale

ANNEXE A

FORMULAIRE DE DEMANDE DE VIGNETTE

Municipalité de





Sainte-Thècle

FORMULAIRE DE DEMANDE DE VIGNETTE

Règlement concernant la gestion de la rampe de mise à l'eau du Lac Croche, située au débarcadère du Parc St-Jean-Optimiste

Année 2025

		Municipalité de Sainte-Thècle		Registre des vignettes annuelles (article 16 a)b)c))	
Numéro de vignette accordé :			Frais payés :		
Nom :		Prénom :			
Adresse :		Ville :			
Province :		Code postal :			
Adresse de l'immeuble si différente de l'adresse de résidence :					
Saisonnier					
Emplacement :					
Numéro de contrat de location :					
Description du bateau					
Marque :		Numéro de série :			
Couleur :		Immatriculation :			
# de la carte à puce émise :					

		Municipalité de Sainte-Thècle		Registre des vignettes annuelles (article 16 a)b)c))	
Numéro de vignette accordé :			Frais payés :		
Nom :		Prénom :			
Adresse :		Ville :			
Province :		Code postal :			
Adresse de l'immeuble si différente de l'adresse de résidence :					
Saisonnier					
Emplacement :					
Numéro de contrat de location :					
Description du bateau					
Marque :		Numéro de série :			
Couleur :		Immatriculation :			
# de la carte à puce émise :					



**Municipalité
de Sainte-Thècle**

**Registre des vignettes quotidiennes
(article 16 d))**

Numéro de vignette accordé :

Date :		Heure :	
Nom :		Prénom :	
Adresse :		Ville :	
Province :		Code postal :	

Description du bateau

Marque :		Numéro de série :	
Couleur :		Immatriculation :	
Force du moteur :		Frais payés :	
Émis par :		Le :	
Cette vignette et valide jusqu'au :			

Numéro de vignette accordé :

Date :		Heure :	
Nom :		Prénom :	
Adresse :		Ville :	
Province :		Code postal :	

Description du bateau

Marque :		Numéro de série :	
Couleur :		Immatriculation :	
Force du moteur :		Frais payés :	
Émis par :		Le :	
Cette vignette et valide jusqu'au :			

Numéro de vignette accordé :

Date :		Heure :	
Nom :		Prénom :	
Adresse :		Ville :	
Province :		Code postal :	

Description du bateau

Marque :		Numéro de série :	
Couleur :		Immatriculation :	
Force du moteur :		Frais payés :	
Émis par :		Le :	
Cette vignette et valide jusqu'au :			

ANNEXE B FORMULAIRE D'ATTESTATION D'EXEMPTION DE LAVAGE D'EMBARCATION

Identification et coordonnées du propriétaire :

Nom du propriétaire : _____

Adresse :

Adresse de la propriété où l'embarcation sera amarrée si différente :

Numéro de téléphone : _____

Adresse de courriel : _____

Identification des embarcations :

EMBARCATION 1

MARQUE		
MODÈLE		
ANNÉE		
MOTORISATION	HORS-BORD <input type="checkbox"/>	TURBINE <input type="checkbox"/>
	IN-BOARD <input type="checkbox"/>	AUCUNE <input type="checkbox"/>
NUMÉRO D'IMMATRICULATION DE L'EMBARCATION		

EMBARCATION 2

MARQUE		
MODÈLE		
ANNÉE		
MOTORISATION	HORS-BORD <input type="checkbox"/>	TURBINE <input type="checkbox"/>
	IN-BOARD <input type="checkbox"/>	AUCUNE <input type="checkbox"/>
NUMÉRO D'IMMATRICULATION DE L'EMBARCATION		

DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE

Je confirme avoir pris connaissance du règlement numéro 420-2025, concernant la gestion de des rampes de mise à l'eau et le lavage des embarcations afin d'assurer la protection et la conservation des lacs Croche et Jésusite.

Je demande une exemption de lavage obligatoire d'embarcation, relativement aux embarcations identifiées dans la présente annexe, et je m'engage à me conformer, en tout point, à l'article 19 du règlement numéro 420-2025, concernant la gestion de des rampes de mise à l'eau et le lavage des embarcations afin d'assurer la protection et la conservation des lacs Croche et Jésusite.

En foi de quoi je signe le _____.

Signature